

27/10/84

**ACCORD ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, SIGNE LE  
27 OCTOBRE 1984**

Le Conseil Régional de la Région Nord-Pas-De-Calais

Et

L'Exécutif de la Communauté française de Belgique

Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les deux Parties ;

Soucieux d'intensifier les échanges existant déjà dans le cadre de la coopération entre la République française et la Communauté française de Belgique ;

Persuadés que la Coopération dans les domaines de la culture, de la recherche scientifique, de l'éducation, de la formation, et de la santé et des affaires sociales pourra contribuer à affermir davantage les liens existant entre les Communautés qu'ils représentent, ont décidé de conclure le présent accord et sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les deux Parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines de la culture, de la communication, du tourisme, de la recherche scientifique, de l'éducation, de la formation, de la santé et des affaires sociales.

Elles organiseront, en outre, les échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leur législation respective.

Article 2

Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la culture, de la communication et du tourisme, plus spécialement, en encourageant l'organisation de manifestations valorisant leur patrimoine culturel et leur potentiel touristique en favorisant l'échange d'experts, d'artistes et d'œuvres dans le domaine du théâtre, de la musique, de la chanson, du cinéma, de la radio-télévision, de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la littérature de langues française, wallonne et picarde, de publications culturelles et scientifiques ou autres domaines culturels et touristiques convenus entre les Parties.

- en développant leur coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs,

- en favorisant les échanges à la base entre leurs mouvements culturels de jeunesse et l'éducation permanente,
- en favorisant des actions communes destinées à mettre en valeur leur patrimoine culturel.

### Article 3

Les deux Parties, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'éducation, coopéreront, notamment par l'échange de professeurs, d'experts et l'organisation de stages.

Ces actions seront conduites en cohérence avec celles définies au niveau national par les autorités responsables.

### Article 4

Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la politique de santé en développant particulièrement leur collaboration dans le domaine de la médecine préventive et de l'éducation sanitaire.

### Article 5

Les deux Parties coopéreront dans le domaine des affaires sociales, notamment en ce qui concerne la politique familiale, la protection de la jeunesse, l'aide sociale, la politique du 3<sup>ème</sup> âge et des handicapés, notamment à l'initiative des pouvoirs locaux.

### Article 6

Les deux Parties soutiendront la réalisation de projets dans le domaine scientifique notamment par la mise en œuvre de programmes de recherche communs en associant l'ensemble des partenaires concernés par ce domaine.

Les deux Parties s'emploieront également à développer, des échanges d'experts.

### Article 7

Les deux Parties faciliteront en outre leur participation respective aux marchés, foires et salons dans les domaines qui concernent le présent accord.

Par ailleurs, elles envisagent d'échanger des stagiaires dans des établissements sociaux, culturels, ou de santé et de rendre possible des échanges de poste à poste dans ces domaines.

#### Article 8

En vue de l'application du présent accord, les deux Parties créent la Commission mixte permanente Région Nord Pas-de-Calais – Communauté française de Belgique.

Cette commission se réunira au moins une fois par an alternativement en Communauté française de Belgique et en Région Nord-Pas de Calais, afin de coordonner les travaux menés par les services concernés de chaque Partie.

Dans le but de faciliter la réalisation de protocoles conclu en application du présent accord, les Parties s'efforceront d'associer à leurs travaux les institutions et les pouvoirs locaux concernés.

#### Article 9

Le présent Accord est conclu pour une période de 6 ans.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent accord.

Fait à Lille, le 27 octobre 1984.

Pour la Région Nord Pas-de-Calais,

Pour la Communauté française  
de Belgique,

**Noël JOSEPHE,**  
Président du Conseil régional  
Nord Pas-de-Calais.

**Philippe MOUREAUX,**  
Ministre-Président de  
l'Exécutif de la Communauté

Française de Belgique.